



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 février 2026
(OR. en)

10574/25
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0162 (NLE)
2025/0163 (NLE)

AELE 60
CH 26
MI 432

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à
l'électricité

1. La page EU/CH/ELECT/Annexe I/fr 17 est remplacée par la page suivante:

- iii) les références aux « régions composées de plus de cinq États membres » à l'article 4, paragraphe 4, et aux « régions composées de cinq États membres ou moins » à l'article 4, paragraphe 5, s'entendent respectivement comme « régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse » et « régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Suisse ou moins »;
- iv) les TCM déjà adoptées à la date de signature du présent accord s'appliquent en Suisse; et
- v) les nouvelles TCM ainsi que les modifications de celles-ci qui sont adoptées par l'ACER conformément à la procédure établie par le règlement (UE) 2017/2195 doivent être intégrées par l'ARN suisse dans le cadre réglementaire suisse dans un délai d'un mois suivant l'adoption. Les TCM s'appliquent à titre provisoire à compter de leur date d'entrée en vigueur dans l'Union. Toute application provisoire prend fin avec leur intégration dans le cadre réglementaire suisse par l'ARN suisse;

10. 32017 R 2196: règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (JO UE L 312 du 28.11.2017, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2196/oj>).

11. 32016 R 1388: règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (JO UE L 223, 18.8.2016, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1388/oj>)

Aux fins du présent accord, la Commission dispose des compétences mentionnées à l'article 51 dudit règlement de la Commission.

2. La page EU/CH/ELECT/Annexe I/fr 19 est remplacée par la page suivante:

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2017/1485 sont adaptées comme suit:

- a) en ce qui concerne les modalités et conditions ou des méthodologies (ci-après dénommées les « TCM ») dont l'adoption est prévue en vertu du règlement (UE) 2017/1485:
 - i) le GRT suisse et l'ARN suisse participent à l'élaboration de toute nouvelle conception ou modification de TCM, et leurs commentaires sont pris en compte dans les décisions concernant lesdites TCM;
 - ii) aux fins d'un vote et, dès lors, pour déterminer si les seuils pour une majorité qualifiée sont atteints au regard des États membres ou des populations, la Suisse et sa population sont prises en compte;
 - iii) les références aux « régions composées de plus de cinq États membres » à l'article 5, paragraphe 5, et aux « régions composées de cinq États membres ou moins » à l'article 5, paragraphe 7, s'entendent respectivement comme « régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse » et « régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Suisse ou moins »;
 - iv) les TCM déjà adoptées à la date de signature du présent accord s'appliquent en Suisse; et